

RÈGLEMENT NUMÉRO 150-2025

Relatif à l'appropriation des sommes requises
et à l'imposition des taxes et compensations
pour l'exercice financier 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité de Saint-Gilbert a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes sur un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière selon sa valeur imposable inscrite au rôle sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la Municipalité de Saint-Gilbert d'imposer et d'exiger, par règlement, des compensations au moyen d'un mode de tarification pour une partie ou pour l'ensemble de ses biens, services et/ou activités;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 173-12-24, le conseil municipal adoptait ses prévisions de revenus de fonctionnement de son exercice 2025, totalisant 714 039 \$;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.R.Q. c. C-27.1), le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné par monsieur le conseiller Raymond Groleau à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un projet de règlement intitulé « Règlement numéro 150-2025 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 » a été déposé par monsieur le conseiller Raymond Groleau à la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2024 et que ce projet de règlement a été mis à la disposition du public dans les jours qui ont suivi sont dépôt au conseil;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été distribuée aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement, et qu'ils renoncent à sa lecture complète;

En conséquence,
Il est proposé par M. David Charbonneau
Adopté à l'unanimité des membres présents,
Et résolu :

QUE le règlement numéro 150-2025 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

Article 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 150-2025 relatif à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 ».

Article 2. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxation foncière générale pour l'année 2025 est fixé à 0.9300 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Ces taxes sont imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à chacune des catégories selon le rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

Article 3. TAUX DE LA TAXATION FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables :

- relatif au règlement 05-2022 concernant la rampe d'accès, fixé à 0.0139 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation ;
- relatif au règlement 02-2023 concernant la réfection de la partie nord de la route du Moulin, fixé à 0.06857 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 4. TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2025 un tarif de compensation à tous les immeubles desservis par le service de production et de distribution de l'eau potable ci-après énumérés et selon la tarification s'appliquant à chaque immeuble desservi.

- L'unité de tarification du service d'eau potable de l'année 2025 s'établit de la façon suivante :
 - **219.81 \$** pour chaque unité
 - **109.90 \$** pour chaque demie (1/2) unité
- La tarification du service d'eau potable de l'année 2025 s'applique à chaque unité immobilière en bordure des rues ou routes desservies et est imposée selon la catégorie de l'immeuble et le nombre d'unités animales occupant l'immeuble désigné par le présent règlement, le cas échéant :

CATÉGORIES	Unités animales	Nombre d'unité
RÉSIDENCES		
* Résidence unifamiliale et résidence unifamiliale avec logement supplémentaire à usage familial		1
* Par logement		1
* Résidence pour personnes âgées		2
USAGE AGRICOLE ET SUPPLÉMENTAIRE		
* Élevage de toutes sortes	1 à 10	1
	11 à 30	2
	31 à 50	3
	51 à 75	4
	76 à 95	5
	96 et +	6
* Porcherie	1 et +	20
* Possédant un lactoduc		1 unité additionnelle
* Possédant un salon de traite		1 unité additionnelle
BUREAU D'AFFAIRES		1
GARAGE commercial ou industriel		1
AUTRE BÂTIMENT muni d'une entrée d'eau		0.5
TERRAIN VAGUE muni d'une entrée d'eau		0.5

- Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, un tarif à tous les immeubles équipés d'une piscine ou d'un spa et desservis par le service d'aqueduc :
 - Piscine, piscine gonflable et spa : **45 \$** chaque unité

Article 5. TARIFICATION DU SERVICE DE L'ENLÈVEMENT ET DE LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour l'exercice de fonctionnement de l'année 2025, il est imposé pour les services de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles une taxe aux tarifs suivants :

- Pour les résidences unifamiliales et à logements, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **239.42 \$** par logement ;

- b) Pour les habitations collectives, maisons de chambres, maison de retraite de 3 chambres et plus, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **478.84 \$** par unité d'habitation, maison de chambre ou de résidence pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- c) Pour les résidences de villégiature, saisonnières et chalets, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de **119.71 \$** par unité résidentielle pour le service de base de transport, cueillette et d'élimination des matières résiduelles ;
- d) Pour les commerces de services, de vente au détail, industries, fermes et élevages de 5 unités animales et plus :
 - Établissement générant de 0 tonne à 0.99 tonne de matières résiduelles, la tarification du service est de **239.42 \$** ;
 - Établissement générant de 1 à 4.99 tonnes de matières résiduelles la tarification du service est établie à **1 197.10 \$** ;
 - Établissement générant 5 tonnes et plus de matières résiduelles la tarification du service est établie à **2 394.20 \$**.

Article 6. TARIFICATION DU SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour l'exercice financier 2024, la tarification annuelle du service de vidange sélective de fosses septiques d'une capacité maximale de 5.2 m³ (1200 gallons), réalisée lors d'une première visite sur les lieux de la vidange et au cours du calendrier et de la période normale des travaux de vidange des fosses septiques, s'établit comme suit :

- Résidence : **101.87 \$**
- Chalet : **50.94 \$**

Toute charge supplémentaire est facturable et payable dès réception de la facture, qui pourra être inscrite au compte de taxes municipales pour assurer son recouvrement.

Article 7. ÉCHÉANCES

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit le deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

Article 8. TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte échu porte intérêt au taux de **18 %** par année. S'il y a un non-paiement des dites compensations ou taxes dans les délais prévus, le greffier- trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.

Article 9. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré, des frais d'administration au montant de **45 \$** seront réclamés pour frais de chèque ou paiement sans fonds.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Gilbert, ce 14 janvier 2025.

Daniel Perron
Maire

Mylène Robitaille
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion..... 16 décembre 2024
Présentation du projet..... 16 décembre 2024
Adoption du règlement..... 14 janvier 2025
Avis public..... 16 janvier 2025
Entrée en vigueur..... 16 janvier 2025